



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ

**autorisant une manifestation aérienne d'aéromodèles le dimanche 30 août 2026
située sur la commune de SEGONZAC**

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente

Vu la demande présentée le 18 mai 2026 par Monsieur Christian BEAUFORT, président du club d'aéromodélisme « Les Albatros de Grande Champagne », organisateur de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par la fédération française d'aéromodélisme auprès de la Compagnie AXA France pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

Vu l'attestation de propriété du club « Les Albatros de Grande Champagne » des parcelles cadastrées 484, 485 et 486 en date du 30 mars 2026 ;

Vu l'autorisation du 30 mars 2026 de la propriétaire de la parcelle cadastrée 24, de l'utiliser comme zone d'évolution des aéromodèles, le dimanche 30 août 2026 ;

Vu l'autorisation du 30 mars 2026 du propriétaire des parcelles cadastrées 40 et 586 de les utiliser comme parking des voitures des spectateurs le dimanche 30 août 2026 ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Segonzac en date 30 avril 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Charente - Biodiversité en date du 15 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières sud-ouest du 17 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest du 13 juillet 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la gendarmerie de Segonzac en date du 29 juillet 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Christian BEAUFORT, président du club d'aéromodélisme «Les Albatros de Grande Champagne» domicilié 17 route de chez Chapron, 16200 Mainxe-Gondeville, est autorisé à organiser le dimanche 30 août 2026, de 10h00 à 18h00, sur la Plateforme d'aéromodélisme au lieu dit « La Champagne » située sur le territoire de la commune de Segonzac, un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord. Des répétitions auront lieu de 08h30 et 09h30. Les plans figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvre par :

- Monsieur Christian BEAUFORT, directeur des vols
téléphone : 06 30 96 87 20
- Monsieur Christian MICHELOT, directeur des vols suppléant
téléphone : 06 84 54 43 87

Article 3 : La plate-forme de la manifestation est conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

La manifestation commencera le dimanche 30 août 2026 aux horaires définis à l'article 1, heures légales, ou sur ordre du directeur des vols.

Le directeur des vols est chargé de mettre en application le programme, il pourra en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter des présentations non programmées.

Pendant toute cette période les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol définies au point SAPA.OPS.300.

Article 4 : Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. Cette zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...).

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature devront être respectées. Le survol du public est interdit.

La plateforme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique et sera équipée d'une manche à vent pour déterminer l'origine du vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéronefs.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Article 5 : Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Le survol du public est interdit pendant la durée de l'évènement et les distances d'évolutions par rapport au public devront être strictement respectées conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Une signalisation adaptée devra être implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

Conformément au plan et documents transmis par l'organisateur, la voie de circulation « route du chemin Boisne » implantée en secteur nord sera sécurisée et coupée à toute circulation de véhicule et de piéton durant les évolutions.

Le chemin jouxtant la piste en secteur nord et implanté sous la zone d'évolution, sera également sécurisé et coupé à toute circulation (véhicules et piétons) durant les évolutions.

L'ensemble de la zone d'évolution devra être sécurisé et vide de toutes personnes et de tous véhicules.

Une attention particulière sera portée quant à la présence de la plateforme ULM de Sainte-Même-Les-Carières implantée en secteur est du site. Tous moyens appropriés devront être mis en œuvre afin de proscrire toutes interférences entre les activités (contact radio, notam,...).

Les évolutions devront avoir lieu de jour uniquement.

Article 6 : L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions techniques et opérationnelles demandées par la direction générale de l'aviation civile qui figurent en annexe 1 du présent arrêté. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il devra également respecter les limites spatiales préétablies et précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7: La présente autorisation est soumise aux restrictions fixées par l'arrêté préfectoral n°16-2026-193 portant prorogation de l'interdiction temporaire de manifestations sportives en cas de vigilance rouge canicule dans le département de la Charente. Cet arrêté a été publié au RAA le 13 juillet 2026 et accessible sur le site internet de la préfecture de la Charente avec le lien suivant :

<https://www.charente.gouv.fr/contenu/telechargement/53201/420853/file/recueil-16-2026-193-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le maire de la commune de Segonzac, le directeur de la direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières à Bordeaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 14 Août 2026

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

ANNEXE 1

Conditions techniques et opérationnelles

1 - Conditions générales

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA). Elle a lieu à Ségonzac le 30 août 2026 entre 10h00 et 18h00 (heures locales). Les répétitions auront lieu le 30 août 2026 entre 08h30 et 09h30 (heures locales) (voir conditions au §5). En dehors de ces horaires, les évolutions ne sont pas couvertes par l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes, ci-après dénommé « *arrêté du 10 novembre 2021* ».

L'organisateur doit impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

La participation d'aéronefs sans équipage à bord en vol automatique ou en vol autonome est interdite, sauf lorsque l'aéronef sans équipage à bord évolue dans le cadre d'une autorisation d'exploitation.

L'organisateur dispose des garanties relatives à sa responsabilité civile et celles de ses préposés et de l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme prévues respectivement au II et III du SAPA.GEN.105.

2. Direction des vols

M. Christian BEAUFORT a été nommé **directeur des vols** par demande d'autorisation du 18/05/2026, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 13/07/2026.

M. Christian MICHELOT a été nommé **directeur des vols suppléant** par demande d'autorisation du 18/05/2026, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 13/07/2026.

La présence du directeur des vols et du directeur des vols suppléant est obligatoire pendant toute la durée d'autorisation du spectacle aérien, incluant les présentations en vol et les répétitions.

Le directeur des vols annule tout ou partie des présentations en vol s'il le juge nécessaire et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

L'organisateur d'un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord est responsable de l'arrêt des activités aériennes du spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord en cas d'incapacité du directeur des vols et du directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols organise chaque jour avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les télépilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

À défaut d'avoir participé à cette réunion, les télépilotes participants à la manifestation aérienne devront avoir reçu un briefing spécifique.

3. Emplacement du spectacle aérien

Les zones côté piste et côté ville sont définies selon les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 et selon les plans présents en Appendice 1 – annexe 2. À ce titre l'organisateur s'assure notamment que les deux zones sont correctement ségréguées par des barrières continues et qu'un service d'ordre est mis en place.

Zone côté piste

La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols ont accès à la zone côté piste. Les télépilotes en cours de présentation en vol se tiennent dans la zone matérialisée à cet effet.

Les personnes autorisées ne circulent dans cette zone que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

L'organisateur s'assure qu'une bande est laissée libre entre l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages et l'emplacement réservé au public afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

4. Limites spatiales d'évolution d'aéronefs sans équipage à bord

Les limites spatiales d'évolution ainsi que l'axe de décollage et d'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord sont définies en Appendice 1 – annexe 2.

Ces limites sont applicables pendant les présentations en vol et pendant les répétitions effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.

Le survol du public, le survol des lieux habités, le survol de l'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits dans les conditions du point SAPA.OPS.300.

Tout télépilote s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les évolutions envisagées et les caractéristiques et performances de son aéronef.

Il est de la responsabilité du télépilote de présentation de respecter les consignes de sécurité définies par l'organisateur notamment les hauteurs maximales de vol et les distances au public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des télépilotes en cours de présentation en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5. Présentations en vol et autres évolutions

Répétitions et validations des présentations en vol par le directeur des vols

Les répétitions et les vols de validation des présentations par le directeur des vols pourront être réalisés dans les conditions suivantes :

- dans les conditions des vols de présentation, avec notamment la présence de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés aux aéronefs,
- en l'absence de tout public convié à voir évoluer les aéronefs pendant ces répétitions.

Présentations en vols

Les présentations en vol incluent des aéronefs de catégories A et B et se dérouleront entre 10h00 et 12h00 puis 14h00 et 18h00 (heures locales).

6. Circulation aérienne

Lettre d'accord

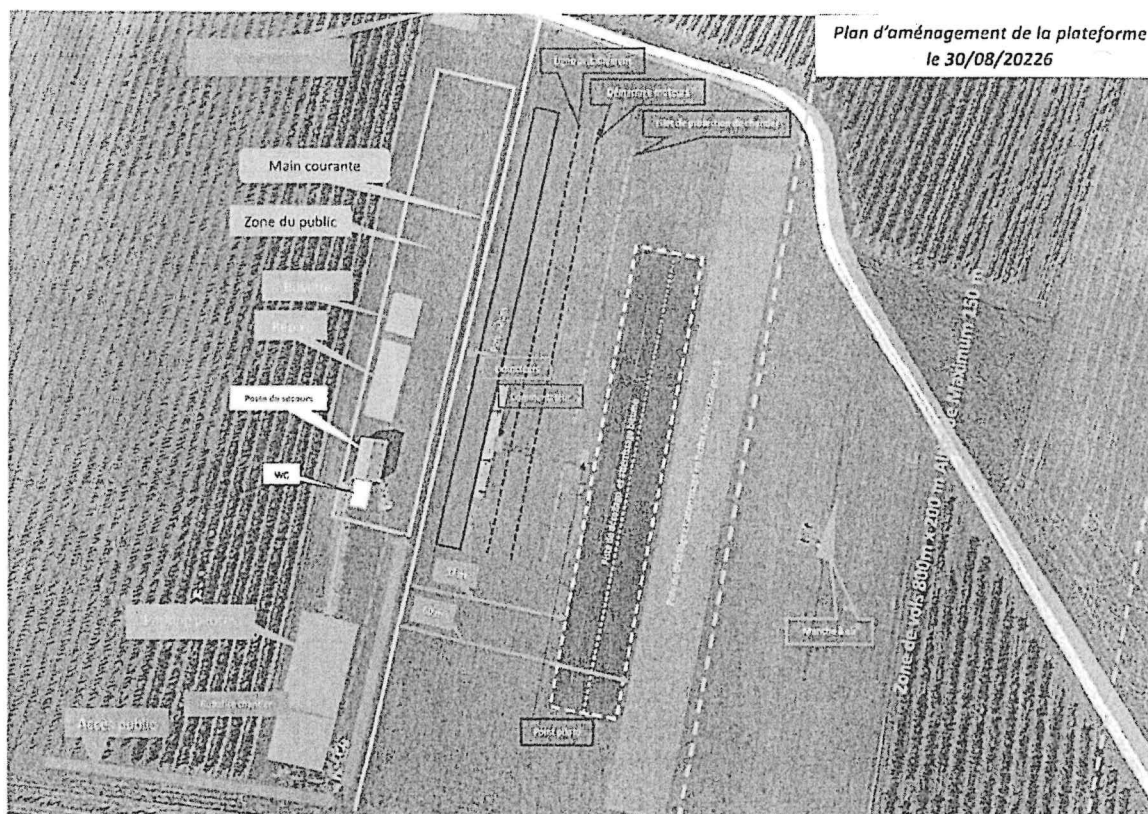
Une lettre d'accord établissant toutes les modalités de coordination telles qu'énoncées au 3° du point SAPA.ORG.110 a été rédigée.

7. Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

L'organisateur doit dimensionner les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie en fonction du plateau des aéronefs présents le jour de la manifestation aérienne. Les vols ne peuvent avoir lieu qu'en présence de ces moyens.

Les cheminements entre le positionnement des moyens de secours et la bande libre située le long de la zone côté ville, devront rester libres d'accès et praticables sur l'intégralité de la largeur de la bande.

APPENDICE 1 – EMBLACEMENT DU SPECTACLE AERIEN, VOLUMES DE PRESENTATION



Plan d'aménagement de la plateforme et environnement le 30/08/2026



